

Assembly of First Nations

50 O'Connor Street, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Telephone: (613) 241-6789 Fax: (613) 241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

50, rue O'Connor, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Téléphone: (613) 241-6789 Télécopieur: (613) 241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS Le 2, 3 et 4 décembre 2025, Ottawa, (Ontario)

Résolution n° 73/2025

TITRE :	Table technique et comité de défense des intérêts concernant les ententes sur le transfert des ressources naturelles
OBJET :	ETRN, droits, environnement
PROPOSEUR(E) :	Shaun Longman, Chef, Première Nation de George Gordon, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Calvin Sanderson, Chef, Nation crie de Chakastaypasin, Sask.
DÉCISION	Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
 - Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
 - Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
 - Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

- B. Les Premières Nations ont des droits inhérents et issus de traités sur leurs terres et leurs ressources. Les Premières Nations ont toujours fait valoir leurs droits inhérents et issus de traités sur leurs ressources naturelles, contestant les ententes sur le transfert des ressources naturelles (ETRN) et demandant au gouvernement du Canada de prendre des mesures, notamment par le biais de la résolution 39/2023 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Abroger ou modifier toute législation qui porte atteinte aux droits inhérents et issus des traités des Premières Nations sur les ressources naturelles*; la résolution

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 22^e jour de janvier 2026 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

73 – 2025

Page 1 de 3

54/2022 de l'APN, *Soutien politique et financier aux Nations signataires de traités dans l'Ouest pour le Sommet consacré à la Convention sur le transfert des ressources naturelles*; la résolution 31/2017 de l'APN, *Loi sur le transfert des ressources naturelles*; et la résolution 56/2016 de l'APN, *Violation des droits ancestraux inhérents et issus de traités par la Natural Resource Transfer Act (NRTA)*.

- C. Les Premières Nations n'ont pas renoncé, cédé ou abandonné leurs droits sur leurs terres et leurs ressources naturelles lors des négociations des traités, mais ont plutôt accepté de partager les terres pour la colonisation, partageant six pouces de profondeur dans le sol, soit la profondeur d'un soc de charrue à des fins agricoles.
- D. En 1930, la Couronne fédérale a transféré l'administration et le contrôle des terres et des ressources naturelles aux provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta en vertu de la *Loi sur le transfert des ressources naturelles de 1930*, par le biais de la *Loi constitutionnelle*.
- E. Le transfert de l'administration et du contrôle aux provinces a été effectué sans le consentement ni la consultation des Premières Nations des trois provinces susmentionnées.
- F. La Loi sur le transfert des ressources naturelles (LTRN) a causé un préjudice économique, social et culturel important aux Premières Nations du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta en compromettant leur accès aux terres et aux ressources, en portant atteinte à leurs droits inhérents et issus de traités de chasser, de pêcher, de piéger et de cueillir, et en excluant les Premières Nations du pouvoir décisionnel.
- G. Depuis 1980, de nombreuses résolutions ont été adoptées par les Premières Nations-en-Assemblée pour enjoindre à la Fédération des nations autochtones souveraines (FSIN) de plaider en faveur du partage des recettes de l'exploitation des ressources.
- H. Le 24 octobre 2024, la FSIN a adopté une motion lui enjoignant de collaborer avec les Premières Nations de l'Alberta et du Manitoba afin de mettre en place un comité de recherche et de défense des intérêts.
- I. Le 15 avril 2025, l'Organisation des Chefs du Sud (SCO) a adopté une motion demandant à la SCO de collaborer avec les Premières Nations de la Saskatchewan, de l'Alberta et du Manitoba afin de mettre en place une table de recherche et un comité de défense des intérêts.
- J. Le mandat de cette table de recherche et comité de défense des intérêts consiste à préparer une éventuelle contestation judiciaire, à évaluer les dommages potentiels, à enquêter sur les titres fonciers et les revendications relatives aux ressources, à examiner l'historique législatif et à plaider en faveur de la gouvernance des traités.
- K. La SCO et la FSIN ont en outre chargé le comité d'entreprendre des recherches historiques et d'utiliser ces informations pour élaborer une stratégie et développer une approche collective visant à contester la LTRN. Cette approche serait utilisée par les dirigeants des Premières Nations, des experts juridiques, des universitaires, des économistes et des alliés des trois provinces.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 22^e jour de janvier 2026 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de collaborer avec les Premières Nations du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta à la création d'une table de recherche et d'un comité de défense des intérêts, qui seront composés de dirigeants des Premières Nations, d'experts juridiques, d'universitaires, d'économistes et d'alliés chargés d'élaborer une stratégie et une approche collective pour contester les ententes sur le transfert des ressources naturelles (ETRN).
2. Enjoignent à l'APN de fournir un soutien technique et politique à la table de recherche et au sein du comité de défense des intérêts afin de préparer une éventuelle contestation judiciaire, d'évaluer les dommages potentiels, d'enquêter sur les titres fonciers et les revendications relatives aux ressources, d'examiner l'historique législatif et de plaider en faveur de la gouvernance des traités.
3. Affirment que la présente résolution ne lie aucune nation, y compris celles qui sont déjà engagées dans ce travail ou qui sont actuellement en négociation avec les gouvernements provinciaux ou le gouvernement fédéral.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 22^e jour de janvier 2026 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse.